

N° 251

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993 - 1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 janvier 1994.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle,*

Par M. Jean-Paul ÉMIN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Philippe Desbrosses, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, vice-présidents ; William Chervy, Francisque Delcourt, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, secrétaires ; Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Baudot, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Gaudin, Jean Grandon, Georges Guillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, René Marquès, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : 683, 546, 785 et T.A. 111.

Sénat : 166 (1993-1994).

---

Propriété intellectuelle.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	5
<b>I. UN PHÉNOMÈNE MONDIAL ET MULTI-SECTORIEL .....</b>	<b>6</b>
A. LA CONTREFAÇON S'EXERCE À L'ÉCHELLE MONDIALE ..	6
B. UN PHÉNOMÈNE MULTI-SECTORIEL .....	7
1. La contrefaçon de produits textiles .....	8
2. La contrefaçon dans l'industrie automobile .....	8
3. La contrefaçon de médicaments .....	9
<b>II. UN FLÉAU DONT LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES SONT LOURDES .....</b>	<b>11</b>
A. UN PHÉNOMÈNE DIFFICILE À QUANTIFIER, MAIS DONT LA FRANCE EST LA PREMIÈRE VICTIME .....	11
1. Un phénomène difficile à quantifier .....	11
2. La France est la première victime de la contrefaçon .....	12
B. UN PRÉJUDICE SIGNIFICATIF POUR LES ENTREPRISES ..	12
C. UN IMPACT NÉGATIF SUR L'EMPLOI .....	13
D. UN MANQUE À GAGNER POUR LES FINANCES PUBLIQUES .....	13
E. LES CONSÉQUENCES SUR LE CONSOMMATEUR .....	14
<b>III. UN DISPOSITIF LÉGAL À RENFORCER .....</b>	<b>15</b>
A. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE .....	15
1. Au plan international : les accords du GATT .....	15
2. Au plan communautaire : la proposition de règlement n° E 107 .....	15
3. Au plan national : une lutte efficace qu'il convient de renforcer .....	19
a) Le droit en vigueur .....	19
b) Le bilan de l'action des services douaniers .....	25
B. LE DISPOSITIF PRÉVU PAR LE PROJET DE LOI .....	26

	<u>Pages</u>
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> . . . . .	31
<i>Article 17 (nouveau) : Création d'un dépôt simplifié pour les dessins et modèles</i> . . . . .	31
<b>CONCLUSION</b> . . . . .	33
<b>Amendement adopté par la commission</b> . . . . .	35

Mesdames, Messieurs,

Des montres «*Cartier*» fabriquées à Hong Kong, des chemises «*Lacoste*» originaires de Thaïlande, un peu de parfum «*Chanel*» sud-coréen et des lunettes de soleil «*Ray Ban*» mexicaines : qui n'a pas été un jour, consciemment ou non, victime d'une contrefaçon qui donne l'illusion du luxe et le faste de l'élégance factice ?

Le commerce des contrefaçons, c'est-à-dire des marchandises copiées, fabriquées et commercialisées sous une forme quasiment identique à l'original et portant sans autorisation la marque du produit contrefait, s'est développé de façon spectaculaire ces dernières années et a atteint aujourd'hui un stade industriel.

Parce que le savoir-faire excite les convoitises, parce que la contrefaçon constitue un pillage de l'intelligence et du savoir-faire, et produit une forme de concurrence déloyale au détriment des pays occidentaux, la contrefaçon doit être vigoureusement combattue.

Après s'être attaché à décrire ce phénomène, désormais mondial et multisectoriel, à souligner les conséquences économiques et sociales néfastes de ce fléau et à rappeler le contexte réglementaire, votre rapporteur vous présentera les grandes lignes du projet de loi, qui constitue une étape importante pour le renforcement de la lutte contre ce phénomène.

## I. UN PHÉNOMÈNE MONDIAL ET MULTI-SECTORIEL

### A. LA CONTREFAÇON S'EXERCE À L'ÉCHELLE MONDIALE

La contrefaçon est un fléau mondial, dans lequel une soixantaine de pays sont impliqués.

Le GATT a établi la liste des pays dans lesquels des contrefaçons ont été identifiées.

Abu Dhabi, Afrique du Sud, République fédérale d'Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, République de Corée, Danemark, Dubaï, Egypte, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hong-Kong, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Luxembourg, Macao, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Syrie, Taïwan, Thaïlande, Trinité, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

Le phénomène concerne notamment des pays en développement qui constituent les zones privilégiées de la contrefaçon, mais aussi des pays industrialisés, y compris ceux qui sont les premières victimes, à savoir la France, l'Italie et les Etats-Unis.

L'Italie est d'ailleurs le deuxième pays contrefacteur du monde après la Thaïlande avec 7 % de la contrefaçon mondiale.

La carte ci-après illustre cette situation.



Source : *Le Monde*, 5 novembre 1993

Dans l'ensemble de ces pays, on est passé du stade artisanal à l'échelle industrielle. La contrefaçon a connu, au cours des dix dernières années, une évolution aussi bien quantitative que qualitative et structurelle.

Ce commerce fait l'objet de véritables réseaux et sert au blanchiment de l'argent de trafic, particulièrement de la drogue, avec parfois la complicité des Gouvernements.

## B. UN PHÉNOMÈNE MULTI-SECTORIEL

La contrefaçon touche bien entendu au premier chef les **industries de luxe**, dont les marques sont en quelque sorte victimes de leur succès. En effet, l'importance prise par la marque au cours des deux dernières décennies a entraîné le développement de cette industrie florissante de la contrefaçon.

Celle-ci touche de nombreux autres secteurs : le textile, la maroquinerie, la lunetterie, le jouet, l'industrie automobile et aéronautiques, l'industrie pharmaceutique, etc..

Cette diversité du phénomène mérite d'être illustrée de quelques exemples dans le domaine des industries textiles, automobiles et pharmaceutiques.

## 1. La contrefaçon de produits textiles

La fraude a prospéré par priorité dans le secteur textile, où elle est à la fois plus facile et moins risquée que dans d'autres, et donc particulièrement accessible aux pays en voie de développement.

Dans ce domaine, la contrefaçon est une pratique délictuelle courante, mais pas unique. On constate, par ailleurs, une fraude sur la qualité, l'origine, les quotas éventuels...

C'est en Extrême-Orient que les réseaux sont les plus complexes et les mieux organisés. Une chaîne parfaitement constituée permet d'arriver au produit final. Qu'il s'agisse d'un tee-shirt ou d'une montre, le principe est identique : les pièces sont produites dans un pays ; bien souvent elles sont assemblées dans un autre pays et la marque est posée à la dernière minute.

C'est ainsi qu'une personne a ainsi été récemment arrêtée à la frontière française avec une valise remplie de milliers de logos représentant un crocodile...

## 2. La contrefaçon dans l'industrie automobile

A part le cas d'une imitation de véhicule «Espace» au Brésil, il est très rare que le contrefacteur automobile copie un véhicule entier.

Il se spécialise dans certaines pièces rentables, telles que la carrosserie (éléments de tôlerie, éléments plastique) et la mécanique automobile (pièces de moteurs, de direction, de suspension, de freinage, d'éclairage, etc...).

Il s'établit dans des pays où les lois sont inexistantes ou permissives et où une certaine forme de laxisme permet le développement de la contrefaçon (Italie, Espagne, Portugal, Taïwan, Singapour...)

Il se fait connaître en exposant ses contrefaçons dans des salons spécialisés de pays ouverts à de telles pratiques.

En outre, le contrefacteur exporte ses contrefaçons en les panachant avec des pièces d'origine constructeur, ceci afin de tromper les contrôles policiers ou douaniers, ou utilise de fausses factures.

Il commercialise ses contrefaçons par le biais des réseaux import/export, démolisseurs-casseurs automobiles et réparateurs-tôliers automobiles à des consommateurs qui les paient à des tarifs sensiblement égaux à ceux pratiqués par le constructeur d'origine.

**Le produit de la contrefaçon automobile n'est jamais conforme au cahier des charges du constructeur d'origine, sa qualité est moindre, ses dimensions présentent des différences gênant son adaptation à l'ensemble, son aspect est généralement ressemblant, donc trompeur, car il est obtenu par surmoulage.**

Ces produits sont, bien évidemment, dangereux pour la sécurité des utilisateurs. Ainsi, un capot moteur à l'avant du véhicule peut, en cas de choc frontal, faire office de couperet en pénétrant par le pare-brise.

Des plaquettes de freins de contrefaçon augmentent les distances de freinage de 30 mètres à 90 km/h et de 60 mètres à 130 km/h par rapport à celles d'origine du constructeur.

Non seulement le produit de contrefaçon automobile imite ou surmoule celui d'origine, mais de plus et très souvent, le contrefacteur n'hésite pas à copier et à apposer les marques d'origine constructeur sur sa production de faux et sur ses emballages.

### **3. La contrefaçon de médicaments**

En 1988, l'Association européenne des industries de produits de marque a réalisé une enquête dont il résulte que 51 % des contrefaçons dans le secteur pharmaceutique proviennent des pays de la Communauté européenne (notamment Italie, Grèce, Pays-Bas). En revanche, ce sont surtout les pays en développement et les nouveaux pays industrialisés qui absorbent ces produits (46 %).

Certaines entreprises européennes fabriquent directement les produits ; d'autres importent des médicaments en provenance de Chine ou du Bangladesh par exemple, les laissent sous douane, les reconditionnent et les réexportent le plus souvent vers les pays en voie de développement. Les produits ne sont pas rentrés sur le territoire national et échappent donc à tout contrôle...

D'une manière générale, c'est en Asie que l'on trouve les imitations les plus parfaites. Les produits les plus copiés sont les anti-inflammatoires, les antibiotiques, les anti-infectieux, les médicaments pour les affections cardio-vasculaires, les

antiparasitaires, les dermocorticoïdes. Les produits européens sont les plus imités par les contrefacteurs car ce sont aussi les plus appréciés.

Le degré de contrefaçon est très variable. Certaines copies sont identiques à la molécule. D'autres, ressemblent indûment à l'original, mais contiennent des substances diverses et parfois toxiques. Ainsi, voici quelques années, 109 enfants sont morts au Nigeria après avoir ingéré du sirop à base de paracétamol contenant un solvant industriel. Le sirop portait la marque d'un fabricant néerlandais.

On trouve aussi des produits ne contenant pas de principes actifs ou contenant des substances les plus diverses. En Egypte, des experts ont détecté des antibiotiques à base de farine et de talc. Au Nigeria, on a découvert un collyre au label d'un laboratoire anglais qui ne contenait aucun principe actif et qui avait été fait à partir d'eau croupie. En 1990, 15.000 flacons contenant du café et de la sciure ont été saisis au Mexique. Ils étaient censés soigner les brûlures.

Les pays en voie de développement ne sont pas toujours les seuls atteints. Au milieu des années 1980, un million de fausses pilules contraceptives ont été mises sur le marché américain.

Autre cas de figure, le produit peut contenir les bonnes substances mais pas dans les bonnes quantités et/ou avec une formulation qui ne répond pas aux normes de la pharmacopée.

Enfin, moins grave pour la santé publique mais tout aussi préoccupant pour les laboratoires pharmaceutiques est le cas des contrefaçons à l'identique. La copie du médicament contient le même principe actif, légalement ou illégalement obtenu, les mêmes excipients et la même quantité de principes actifs. Les conditions de fabrication sont généralement bonnes mais ce n'est pas le fabricant officiel qui l'a produit.

Le phénomène se développe. Il reste néanmoins limité en France. En effet, le niveau de prix des médicaments dans notre pays, un des plus bas d'Europe, n'est pas incitatif pour les contrefacteurs.

## **II. UN FLÉAU DONT LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES SONT LOURDES**

### **A. UN PHÉNOMÈNE DIFFICILE À QUANTIFIER, MAIS DONT LA FRANCE EST LA PREMIÈRE VICTIME**

#### **1. Un phénomène difficile à quantifier**

S'agissant d'une économie souterraine, la contrefaçon est très difficile à quantifier. Seules des estimations peuvent être avancées.

C'est ainsi que la Chambre de commerce international évalue le montant global de cette fraude à **500 milliards de francs, soit 5 % du commerce mondial.**

S'agissant des trois secteurs mentionnés précédemment les évaluations sont les suivantes :

- selon les professionnels, la **fraude textile** au sein de l'Union européenne porterait sur 94 milliards de francs sur un marché total de 1.900 milliards de francs. Selon l'Union des industries du textile, elle représenterait 10 à 15 % de l'activité du secteur textile-habillement en France, soit 25 à 30 milliards de francs par an.

- s'agissant des **pièces automobiles**, le Comité des constructeurs français d'automobiles estime que le marché ouvert aux contrefacteurs porte sur 9 à 10 milliards de francs par an. Il estime que la contrefaçon, pour les seuls éléments de carrosserie automobile, fait subir à Renault une perte de chiffre d'affaires annuel comprise entre 600 et 900 millions de francs, tant pour la France que pour l'étranger.

- le Syndicat national de l'industrie pharmaceutique évalue, quant à lui, à 12 milliards de dollars la contrefaçon pharmaceutique dans le monde, soit 6 % du chiffre d'affaires du secteur et environ 15 % de l'industrie de la contrefaçon, tous secteurs confondus.

## 2. La France est la première victime de la contrefaçon

L'Union des Fabricants estime que la contrefaçon aurait coûté 100 milliards de francs aux entreprises françaises pour la seule année 1986, et l'on sait que le phénomène s'est amplifié depuis cette date.

Le Comité Colbert relève que la France, et plus particulièrement ses industries de luxe, sont les plus touchées par le délit de contrefaçon.

Le livre «Chic et Toc» <sup>(1)</sup> paru récemment sur ce thème, précise que «Si l'on prend dix contrefaçons, sept au moins sont des copies de produits français. Autrement dit, au niveau mondial, **plus de 70 % des marques copiées sont françaises**».

Ceci peut s'expliquer par le fait que la France est le pays leader sur le marché mondial des produits de luxe (avec 47 % du marché selon une Etude Mc Kinsey) et le pays qui détient le plus grand nombre de marques prestigieuses.

Les industriels français sont donc particulièrement sensibles au problème de la contrefaçon.

Outre le préjudice porté aux industries qui en sont victimes, la contrefaçon s'exerce au détriment de l'emploi, de l'Etat et des consommateurs.

### B. UN PRÉJUDICE SIGNIFICATIF POUR LES ENTREPRISES

La contrefaçon porte tout d'abord préjudice à l'image de marque des produits contrefaits -dont la qualité est généralement médiocre- et donc aux entreprises concernées.

En effet, une marque, un logo, une présentation de marque, véhiculent l'image du produit. Ils ne sont pas seulement un moyen d'identifier le produit, mais un bien économique en soi, un moyen de «trier» le produit.

---

(1) Didier BRODBECK et Jean-François MONGIBEAUX, éd. LGF, 1992.

C'est pourquoi la contrefaçon s'exerce au détriment des entreprises :

- directement, puisqu'elle entraîne pour elles une perte de parts de marché sur le marché intérieur comme à l'export par suite de la commercialisation de ces produits dans les pays-tiers

- et indirectement, le préjudice qu'elle porte à l'image de marque des produits.

En outre, les entreprises se voient ainsi spoliées du bénéfice de leurs efforts d'investissement, de recherche, de création, de publicité et de développement commercial.

Enfin, elles supportent des frais considérables pour lutter contre la contrefaçon : frais d'enquête, honoraires d'avocats, frais de justice. Ces coûts peuvent atteindre 3 à 5 % du chiffre d'affaires des entreprises dans certains secteurs, tels que la parfumerie par exemple.

#### C. UN IMPACT NÉGATIF SUR L'EMPLOI

**Les pertes d'emplois occasionnées par la contrefaçon sont très élevées. On les évalue à 100.000 par an au cours des deux dernières années pour la Communauté européenne, dont 30.000 pour la France.**

Par ailleurs, la contrefaçon alimente le marché du travail clandestin, tant dans les pays en développement qu'en Europe. Le ministère du travail estime ainsi à 120.000 les clandestins travaillant en France dans le secteur textile.

#### D. UN MANQUE À GAGNER POUR LES FINANCES PUBLIQUES

La contrefaçon s'exerce également au détriment de l'Etat qui ne peut percevoir de taxes sur ces produits qui échappent à la légalité.

Au-delà, elle lèse tous les agents économiques qui sont, eux, soumis au paiement d'impôts, de taxes, de contributions sociales et de droits de douane.

## E. LES CONSÉQUENCES SUR LE CONSOMMATEUR

A l'exception des cas où le consommateur est conscient d'acheter un produit contrefait, il est fréquemment trompé par la médiocre qualité d'un produit le plus souvent parfaitement imité.

En outre, on l'a vu à travers les exemples cités précédemment, sa sécurité et sa santé peuvent être menacées, notamment lorsque la contrefaçon porte sur des pièces automobiles et aéronautiques ou sur des médicaments. On peut aussi citer l'exemple d'alcools frelatés ou de jouets ne répondant pas aux normes de sécurité.

Le délit de contrefaçon porte donc préjudice à l'ensemble des agents économiques.

L'enjeu est mondial, européen et national. C'est donc à ces trois niveaux qu'il nous faut réagir vigoureusement. Au plan mondial, une avancée significative a été réalisée au sein du GATT, avec le TRIPS <sup>(1)</sup>. Au plan communautaire, on peut se féliciter de la prochaine adoption par le Conseil des ministres européen d'une proposition de règlement visant à renforcer le système en vigueur.

Enfin, le présent projet de loi soumis à l'examen de la Haute Assemblée permettra de renforcer sensiblement la protection de nos industries.

---

<sup>(1)</sup>TRIPS : *Trade Related Intellectual Property rights*

### III. UN DISPOSITIF LÉGAL À RENFORCER

#### A. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

##### 1. Au plan international : les accords du GATT

Jusqu'à la signature de l'accord du General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) du 15 décembre 1993, l'Accord général de 1948 ne contenait aucune disposition obligeant les parties contractantes à protéger la propriété intellectuelle.

Les conventions internationales en la matière, conclues sous l'égide de l'**Organisation mondiale de la propriété intellectuelle**, comme la **Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle** de 1883, qui protège les brevets et les marques, ou la **Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques** de 1886, offrent une protection très insuffisante.

La Convention de Paris laisse ainsi aux pays signataires le choix de déterminer les domaines à protéger, ne définit pas les droits conférés au titulaire d'un brevet et enfin ne fixe pas de durée à la protection.

Ce système conventionnel est peu satisfaisant et, de plus, mal appliqué. Les conventions ne comportent pas, en effet, de règles précises concernant les procédures et les voies de recours nationales permettant de garantir leur respect effectif, ni de clauses de règlement des différends.

Inclues pour la première fois dans le cycle de l'Uruguay, les négociations sur ce volet important du GATT, particulièrement pour notre pays, ont permis la conclusion d'un « **Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon** » (TRIPS).

Cet accord représente une avancée importante pour la protection internationale de la propriété intellectuelle.

Il permet, en effet, une **triple extension du mécanisme de protection** :

- **une extension géographique, tout d'abord**, en raison de l'augmentation très importante du nombre de pays concernés, puisqu'il concerne désormais tous les pays membres du GATT et couvre des pays qui n'étaient pas parties aux conventions internationales sur la propriété intellectuelle.

C'est ainsi que, pour la première fois, les pays en développement ont accepté de se soumettre à une réglementation dans ce domaine. Les pays en développement et les pays les moins avancés bénéficient cependant d'une période de transition plus longue pour mettre leur législation et leurs pratiques en conformité avec l'accord.

Il faut souligner qu'ils pourront, pendant cette période, fabriquer des produits de contrefaçon destinés à être commercialisés localement, mais que l'accord leur interdit de les exporter ;

- **une extension matérielle ensuite**. Pour la première fois, un seul accord international va traiter dans un même document de toutes les grandes catégories de droits de propriété intellectuelle : droits d'auteurs et droits voisins, marques de fabrique ou de commerce, indications d'origine, dessins et modèles industriels, brevets, schémas de configuration de circuits intégrés, renseignements non divulgués (« secrets commerciaux ») ;

- **une extension des obligations enfin**. Pour chacun des droits précités, l'accord établit des normes de protection élevées, que tous les signataires devront respecter, et qui correspondent, d'une façon générale, à celles en vigueur dans les pays industriels.

Des règles précises sont prévues afin de garantir le respect effectif de l'accord. Ce dernier définit ainsi les obligations des pays signataires concernant la mise en oeuvre des procédures et des voies de recours destinées à faire respecter de manière efficace les droits de propriété intellectuelle, par les détenteurs de droits étrangers comme par les ressortissants du pays.

**Des dispositions spéciales sont également prévues pour lutter contre la contrefaçon**. Elles sont détaillées dans la section 4 de la troisième partie de l'accord, relative aux « **Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière** », aux articles 51 à 61.

Le champ d'application de cette section précise tout d'abord que dans le cas où un pays membre de l'accord *« aura démantelé l'essentiel de ses mesures de contrôle touchant le mouvement*

*de marchandises par delà de sa frontière avec un autre pays, membre de la même union douanière que lui, il ne sera pas tenu d'appliquer les dispositions de la présente section à cette frontière».*

Ainsi, la France n'est-elle tenue d'appliquer ces dispositions qu'avec les pays-tiers, et non avec les Etats membres de la Communauté européenne. Par ailleurs, les marchandises sans caractère commercial détenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois sont exclues de l'application des dispositions de l'accord (article 60).

Pour lutter plus efficacement contre la contrefaçon, l'accord du GATT prévoit que des mesures pourront être prises aux frontières afin de **suspendre** la mise en circulation des marchandises de marques soupçonnées de contrefaçon ou de piratage, à l'importation comme à l'exportation (article 51).

A cette fin, le requérant devra présenter une demande écrite aux autorités administratives ou judiciaires compétentes et fournir des éléments de preuve adéquats, ainsi qu'une description suffisamment détaillée des marchandises «pour que les autorités douanières puissent les reconnaître facilement» (article 52).

Par ailleurs, le requérant pourra disposer d'un droit d'inspection du produit retenu par les autorités douanières afin d'établir le bien-fondé de ses allégations (article 57). Une caution pourra être exigée de lui (article 53).

Il disposera ensuite d'un **délai de dix jours ouvrables, délai qui pourra être prorogé une fois pour une période identique**, à compter de la notification de la suspension pour saisir l'autorité compétente pour statuer au fond, à défaut de quoi les marchandises seront mises en circulation (article 55). Toute rétention injustifiée pourra donner lieu à indemnisation (article 56).

Une action menée d'office pourra également être conduite par les autorités compétentes, qui, dans ce cas, pourront faire appel au détenteur du droit contrefait pour les aider dans l'exercice de leur mission (article 58).

A titre de sanction, la destruction ou la mise hors circuit des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle pourra être ordonnée et, pour ce qui est des marchandises de marques contrefaites, les autorités ne permettront pas la réexportation en l'état des marchandises en cause (article 59).

Par ailleurs, l'article 61 stipule que les pays signataires devront prévoir des procédures pénales et des peines applicables *«au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique, de*

*commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur commis à une échelle commerciale».*

Les sanctions devront inclure, d'une part, l'emprisonnement «et/ou» des amendes «suffisantes pour être dissuasives». En outre, ces sanctions pourront être infligées aux utilisateurs de matériaux et matériels ayant principalement servi à commettre le délit. Des procédures pénales pourront être également engagées pour les autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en particulier quand ils sont commis délibérément à une échelle commerciale. Il pourra notamment s'agir du délit de complicité et de recel.

## **2. Au plan communautaire : la proposition de règlement n° E 107**

Le règlement communautaire n° 3842/86 du Conseil du 1er décembre 1986, applicable depuis le 1er janvier 1988, a permis aux autorités douanières des Etats membres de bloquer et de saisir les produits contrefaisants en provenance des pays-tiers, après réclamation du titulaire de la marque. Celui-ci dispose d'un délai de dix jours pour apporter la preuve de la contrefaçon.

Très insuffisant quant à son champ d'application, peu efficace dans son dispositif, le règlement de 1986 a été, au total, peu appliqué.

Une amélioration du dispositif de lutte contre la contrefaçon, rendue d'autant plus nécessaire par la mise en application des dispositions du Marché unique abolissant les frontières douanières internes, était donc impérative.

Allant dans ce sens, une proposition de règlement du Conseil fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation et le transit des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates a été présentée le 15 novembre 1993 dernier.

Transmise aux assemblées parlementaires en application de l'article 88-4 de la Constitution sous la référence E-107, elle a fait l'objet d'une proposition de résolution de M. Jacques GENTON invitant le Gouvernement à approuver la proposition de règlement.

Examinée par votre commission le 5 janvier dernier, celle-ci a jugé, suivant en cela l'excellent rapport de notre collègue

Mme Anne HEINIS, que la proposition de règlement, quoique globalement satisfaisante et constituant un incontestable progrès, pouvait mériter quelques améliorations.

La proposition de résolution qu'elle a adoptée <sup>(1)</sup> estime :

- que le contrôle douanier doit être étendu à tous les régimes douaniers provisoires ;

- que l'autorité douanière doit être seule compétente pour statuer sur la demande ;

- qu'il convient par ailleurs de supprimer l'article 9 relatif aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs ;

- qu'il est nécessaire de fixer un délai de cinq jours ouvrables aux autorités douanières pour l'examen de la demande d'intervention ;

- qu'il est souhaitable de développer la coordination entre administrations douanières ;

- et qu'il convenait d'inciter les Etats membres à lutter contre la contrefaçon avec une efficacité accrue.

La proposition de résolution a fait l'objet d'un débat en séance publique qui a été organisé le 13 janvier dernier, et le Sénat a adopté cette résolution dans le texte que lui proposait votre commission.

### **3. Au plan national : une lutte efficace qu'il convient de renforcer**

#### *a) Le droit en vigueur*

Le code de la propriété intellectuelle, un des premiers grands codes issus des travaux de la Commission supérieure de codification, a été publié par la loi n° 92-597 du 1er juillet 1992. Il comporte trois parties : la première consacrée à la propriété intellectuelle et artistique, la deuxième relative à la propriété

---

(1) Sénat, rapport n° 229 du 5 janvier 1994.

industrielle, et la troisième appliquant le code aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La première partie traite du droit d'auteur (livre premier) et des droits voisins du droit d'auteur (livre II), des dispositions générales (livre III), incluant notamment les procédures et sanctions. La deuxième partie regroupe les dessins et modèles (livre V), la protection des inventions et des connaissances techniques, c'est-à-dire les brevets (livre VI), les marques de fabrique, de commerce ou de service et autres signes distinctifs (livre VII).

Faute d'un rapprochement suffisant des dispositions voisines des différents livres, qui aurait pu donner lieu à des dispositions communes, les mesures sanctionnant la contrefaçon figurent dans cinq livres différents, leur dispositif étant donc repris dans différents articles.

On examinera donc dans un premier temps les moyens juridiques actuels de lutte contre la contrefaçon en matière de droits d'auteur et de droits voisins, avant d'étudier l'action en contrefaçon en matière de marques, et d'examiner plus brièvement l'action en contrefaçon pour les dessins et modèles, et pour les brevets.

### ● Les droits d'auteur et les droits voisins

Les droits d'auteur et les droits voisins sont protégés par deux types d'action en contrefaçon.

La première, régie par l'article L.332-1 du code de la propriété intellectuelle, dite «saisie-commissaire» permet à l'auteur de toute oeuvre protégée, à ses ayants droits ou ayant cause, de requérir les commissaires de police ou, à défaut, les juges d'instance, aux fins de saisine des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'oeuvre.

Le président du tribunal de grande instance peut également autoriser la suspension de toute fabrication, la saisie, de jour comme de nuit, la saisie des recettes.

Le demandeur doit saisir la juridiction compétente dans les trente jours, faute de quoi les mesures seraient levées.

La seconde, assimilable à la saisie-contrefaçon, permet, selon les dispositions de l'article L.335-1, aux officiers de police judiciaire, dès la constatation des infractions, de saisir *«les phonogrammes et vidéogrammes reproduits illicitement, des*

*exemplaires et objets fabriqués ou importés illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements».*

La contrefaçon de droit d'auteur ou de droits voisins est un délit punissable d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6.000 à 120.000 francs. La récidive entraîne le doublement des amendes et la fermeture

### ● Les marques

La contrefaçon étant définie comme «toute violation des droits conférés par l'enregistrement de la marque», seules les marques valablement et enregistrées ou déposées au moment des faits incriminés sont susceptibles de protection.

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable.

Les actes de contrefaçon ne peuvent faire l'objet de poursuites que s'ils se sont déroulés en France, en vertu du principe de la territorialité. Il convient cependant de souligner que des produits revêtus à l'étranger d'une marque protégée en France ne peuvent être importés, alors même que la marque a été légitimement apposée par le pays d'origine. A l'inverse, des droits concédés sur une marque pour un pays déterminé n'empêchent pas des poursuites en France.

**Le terme de contrefaçon regroupe toutes les atteintes au droit résultant d'une marque de fabrique, de commerce ou de service.**

Différents délits sont ainsi sanctionnés sous le terme générique de contrefaçon :

- **la reproduction** : l'article L.713-2 du code précité interdit la reproduction de la marque d'autrui pour des produits identiques à ceux du dépôt, qu'il y ait ou non risque de confusion dans le public.

- **l'imitation** : l'article L. 713-3 sanctionne ceux qui imitent la marque d'autrui, c'est à dire qui empruntent des éléments de la marque d'autrui, sans pour autant les reproduire exactement et qui s'en rapprochent au point de créer un danger de confusion avec la marque imitée ;

- **l'usage** : l'article L.713-2 sanctionne l'usage d'une marque reproduite pour des produits ou services identiques à ceux de

l'enregistrement. Par ailleurs, l'article L.713-3 l'usage d'une marque imitée, qu'il s'agisse de produits identiques ou similaires à ceux de l'enregistrement, dès lors qu'il y a danger de confusion dans l'esprit du public ;

- **la substitution de produit** : l'article L.716-10 réprime le fait d'avoir sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui a été demandé sous une marque enregistrée ;

- **l'apposition d'une marque appartenant à autrui** : les articles L.713-2 et L.713-3 incriminent ceux qui auront apposé une marque appartenant à autrui.

- **la vente ou la mise en vente de produits ou de services contrefaits** sont également reprimés par l'article L.716-10, dès lors qu'elle est effectuée sciemment. Les receleurs pourront également être sanctionnés.

L'action en contrefaçon se prescrit par trois ans. Elle permet de poursuivre les auteurs de la contrefaçon et leurs complices. L'article 121-2 nouveau du code pénal permettra, à cet égard, de poursuivre les personnes morales propriétaires de marques contrefaisantes.

La saisie peut être, à l'appréciation du président du tribunal, soit une **saisie-description** soit une **saisie réelle** de tous les produits ou services contrefaisants.

En raison du préjudice matériel et moral que peut causer une saisie réelle de produits contrefaisants, le juge peut demander de la part du saisissant un cautionnement, destiné à garantir l'indemnisation du saisi en cas de demande injustifiée.

Le demandeur dispose alors d'un délai de quinze jours pour introduire son action en contrefaçon, par la voie civile ou pénale.

Cette action peut être complétée par deux mesures très efficaces :

- **l'interdiction provisoire** : le président du tribunal peut, par voie de référé, interdire à titre provisoire et sous astreinte la poursuite des actes allégués de contrefaçon ;

- **la saisie en douane** : avant la saisie proprement dite, le propriétaire d'une marque peut solliciter l'administration des douanes afin de surveiller certaines marques ou marchandises spécifiques. La surveillance est limitée à six mois, et le demandeur

doit financer les frais de mise en oeuvre, comme les droits de magasinage.

La saisie proprement dite permet de retenir les marchandises suspectes pendant **dix jours ouvrables** à compter de la date de retenue des marchandises. Au terme de ces dix jours, la retenue est levée de plein droit, sauf si le demandeur a obtenu de la part du président du Tribunal de grande instance des mesures conservatoires, ou s'il s'est pourvu d'une action en contrefaçon, par une action civile ou pénale.

La saisie peut s'exercer à l'encontre de marchandises provenant d'un pays membre de la Communauté européenne.

Les sanctions de la contrefaçon sont civiles ou pénales.

La contrefaçon est punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6.000 à 120.000 francs ; en cas de récidive, la peine peut être doublée. A titre de peine complémentaire, la confiscation des produits contrefaits et la confiscation des instruments et ustensiles ayant servi à commettre ces infractions peuvent être ordonnées, soit au profit du Trésor, soit au profit de la victime de la contrefaçon.

L'atteinte au droit du propriétaire de la marque engage par ailleurs la responsabilité civile de son auteur. Les sanctions civiles sont assez variées : injonctions, au nécessaire assorties d'une astreinte, de ne plus utiliser une marque susceptible d'homonymie, radiation du dépôt d'une marque, mesures de publicité, confiscation etc...

### ● Les dessins et modèles

Le régime de protection des dessins et modèles industriels, institué par les articles L. 521-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle (livre V), varie selon que la victime de la contrefaçon a ou non procédé au dépôt du dessin ou modèle.

Si le dépôt a été effectué, le requérant peut demander au juge de prononcer une saisie-contrefaçon.

Le saisissant dispose alors d'un délai de quinze jours pour assigner le présumé contrefacteur en justice.

Si le dépôt du dessin ou modèle n'a pas été effectué, la victime pourra toujours invoquer les dispositions des articles L.332-1

et suivants qui permettent la saisie-contrefaçon, comme en matière de droits d'auteur.

Dans ce cas, le saisissant dispose d'un délai de trente jours pour saisir la juridiction compétente.

Les sanctions pénales sont peu élevées : l'article L.521-4 ne prévoit qu'une peine d'amende de 90 à 10 000 francs et l'article L.335-2, une amende de 6 000 à 120 000 francs. Une peine d'emprisonnement est cependant prévue en cas de récidive.

### ● Les brevets

La jurisprudence ne se contente pas de réserver la qualification de contrefaçon aux seules reproductions à l'identique et a étendu la notion à des actes qui ne sont pas la reproduction intégrale de l'invention brevetée. Elle considère ainsi comme acte de contrefaçon de simples variantes d'exécution, ou un objet qui, bien que différent de l'objet breveté est considéré comme équivalent de celui-ci.

En revanche, dès que le titulaire du brevet procède par lui-même ou consent expressément à un acte de commercialisation, il ne lui est plus possible de contrôler, au titre de son droit de brevet, les actes postérieurs à cette commercialisation.

Comme en matière de marques, le propriétaire d'un brevet peut demander au tribunal compétent une saisie-contrefaçon et obtenir des mesures d'interdiction comparables

Depuis la loi du 13 juillet 1978, la contrefaçon d'un brevet n'est plus un délit correctionnel et n'engage que la responsabilité civile de son auteur. Ce dernier doit indemniser le propriétaire du brevet contrefait du manque à gagner, la jurisprudence distinguant selon que le breveté exploite l'invention ou ne l'exploite pas.

*b) Le bilan de l'action des services douaniers*

Les saisies douanières sont extrêmement variables d'une année sur l'autre. Sur la base des textes en vigueur, les services douaniers français sont très actifs. **En 1992, 105.000 articles ont été interceptés par les douanes pour une valeur de 29 millions de francs.**

Les produits concernés ont été les chaussures (74 %), les vêtements (14,5 %), les parfums (7,5 %), les montres, les bijoux et la maroquinerie.

Les principales sociétés concernées ont été : Reebok (54 %), Adidas (28 %), mais également Yves Saint-Laurent (4,75 %), Lacoste (3,40 %), Chanel (2,80 %), Rolex (2,40 %) et Levis (1,60 %).

**Pour les dix premiers mois de l'année 1993, 38.500 articles ont été interceptés pour une valeur de 11 millions de francs.**

Les vêtements ont représenté 75 % des saisies, les 25 % restant concernant l'horlogerie, la parfumerie, la maroquinerie et l'audiovisuel.

Les sociétés concernées sont les entreprises Tintin Licensing (16,5 %), Lacoste (16,5 %), Levis (13 %), Adidas (10,5 %) et NAF-NAF (10,5 %), ainsi que les sociétés Louis Vuitton, Chanel, Rolex, Cartier, Balmain, Nintendo.

Les services des douanes ont assisté en 1993 à un triple phénomène :

- une chute spectaculaire des constatations à caractère commercial (de 61 à 19 %) ;

- une relative stabilité des produits contrefaits et des sociétés concernées ;

- une dissémination du phénomène à de nouvelles zones géographiques (Europe de l'Est, CEE).

Ce bilan comparatif met en lumière un phénomène paradoxal : la montée en puissance de la contrefaçon n'entraîne pas une augmentation corrélative des constatations douanières.

Parmi les explications possibles, il convient de relever que la contrefaçon reste un phénomène essentiellement variable et aléatoire, qui se prête mal aux comparaisons d'une année sur l'autre et que la disparition des procédures douanières sur le marché

communautaire a certainement contribué à rendre plus difficile le travail des Douanes. A cet égard, le renforcement du dispositif, issu de la nouvelle loi, permettra de mieux contrôler le marché intérieur communautaire.

## B. LE DISPOSITIF PRÉVU PAR LE PROJET DE LOI

Sans bouleverser le droit en vigueur, le présent projet de loi apporte d'utiles compléments au moment où les accords du GATT permettent d'assainir le commerce international dans ce domaine.

Il transpose par ailleurs, par anticipation, la proposition de règlement communautaire du 15 novembre 1993, qui devrait être adoptée définitivement par le Conseil au printemps, en le précisant sur certains points.

Allant même au-delà des prescriptions qui seront imposées par le projet de règlement, le projet de loi renforce notablement la répression de la contrefaçon.

L'objet du projet de loi initial pouvait être regroupé autour de trois axes :

### - un net renforcement des sanctions pénales :

Certaines contrefaçons, comme celles de dessins et modèles déposés, sont à l'heure actuelle passibles de peines très faibles ainsi qu'il a été précisé précédemment.

Les articles premier, 2, 6, 8 et 11 du projet de loi proposent donc de relever le montant maximum de l'amende, **porté à 500 000 francs, quel que soit le mode de propriété intellectuelle.**

En outre, en vertu des articles 3, 6 et 12 du projet de loi, modifiant les articles L.335-5 et L.521-4 du code de la propriété intellectuelle et y insérant un article L.716-11-1 nouveau, le juge pourrait désormais prononcer la **fermeture définitive ou temporaire**, pour une durée pouvant atteindre 5 ans, du ou des établissements exploités par les délinquants, à titre de peine complémentaire et dès la première contrefaçon de droit d'auteur, de dessin ou de modèle, ou de marque, et non plus seulement en cas de récidive, comme c'était le cas jusqu'à présent.

La fermeture d'établissement pourrait également être prononcée à l'encontre de ceux qui auront distribué des produits et

services contrefaits. La jurisprudence présume de mauvaise foi les professionnels qui se livrent au commerce d'objets contrefaisants.

L'article 7 tend à étendre la **responsabilité pénale des personnes morales**, jusqu'ici uniquement prévue en matière de droit d'auteur, aux contrefaçons de marques, de dessins et de modèles déposés. En vertu de l'article 14 du projet de loi ces dispositions entreront en application à la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal, soit le 1er mars 1994.

Le taux des amendes encourues par les personnes morales serait le quintuple de celui applicable aux personnes physiques. Les personnes morales pourraient par ailleurs être dissoutes et se voir sanctionnées par des mesures d'interdiction diverses.

**- l'extension des compétences des officiers de police judiciaire :**

L'article L.335-1 du code de la propriété intellectuelle n'autorise actuellement, dès la constatation des infractions à la législation sur les droits voisins des droits d'auteur, que la **saisie des phonogrammes et vidéophonogrammes reproduits illicitement, des exemplaires et objets fabriqués ou importés illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.**

Les articles 5 et 10 du projet de loi, qui proposent d'insérer deux articles L.521-3-1 et L.716-8-1 dans le code de la propriété intellectuelle, conférerait aux **officiers de police judiciaire des prérogatives comparables, dès la constatation de l'infraction, pour les produits contrefaisants de dessins, modèles et marques déposés.**

**- l'extension du domaine et des moyens d'action des autorités douanières :**

En vertu du droit en vigueur, l'article L.716-8 ne permet de mettre en oeuvre une **retenue douanière** qu'à l'encontre des marchandises contrefaisant une marque.

Ce dispositif, très efficace, serait étendu aux contrefaçons de dessins ou modèles déposés et de droits d'auteur et droits voisins par les articles 4, 7, 9 et 10 du projet de loi qui proposent d'insérer de nouveaux articles L.335-10 et L.521-7.

La retenue douanière ne serait plus seulement applicable aux marchandises déclarées mais pourrait également viser celles détenues après leur importation.

En outre, un nouveau délit douanier seraient créé. L'article 11 du projet de loi, modifiant un article L.716-9 du code de la propriété intellectuelle, instituerait en effet un délit d'importation ou d'exportation de marchandises revêtues d'une marque contrefaite.

Par ailleurs, l'article 13 du projet de loi, qui se propose de modifier les articles 38 et 428 du code des douanes, présumerait «importée sans déclaration de marchandise prohibée» toute importation réalisée en infraction avec des dispositions législatives ou réglementaires.

Enfin, l'article 15 précise, respectivement, l'application de la présente loi, et l'article 16 aménage l'application du code de la propriété intellectuelle aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Par ailleurs, la commission de la Production et des échanges de l'Assemblée nationale a joint à l'examen du présent projet, la proposition de loi n°546, relative au sort des contrefaçons d'œuvres artistiques et déposées au greffe des scellées, présentée par M. Pierre MAZEAUD.

Cette proposition de loi avait pour objet de combler une lacune en cas de non-lieu ou de relaxe du chef d'inculpation de contrefaçon d'oeuvre d'art.

Actuellement, d'après les dispositions combinées de la loi du 1er février 1895 sur les fraudes en matière artistique et de l'article L.68 du code du domaine de l'Etat, les objets confisqués dans le cadre d'une saisie-contrefaçon sont remis aux greffes, le demandeur étant astreint à déposer, dans les trente jours, une plainte entraînant l'ouverture d'une instruction.

Or, la remise de ces objets au plaignant suppose non seulement la saisine des juridictions, mais également le prononcé d'une condamnation de contrefaçon. Il s'ensuit par conséquent que, lorsqu'il y a non lieu, par exemple lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu, ou lorsque le tribunal prononce la relaxe, les objets saisis restent au greffe avec des scellés. Par la suite, et alors même que la contrefaçon a pu être reconnue par une expertise, ils peuvent être remis à l'administration des domaines. Celle-ci pourra procéder à des enchères publiques et remettre ainsi, légalement, sur le marché de l'art des contrefaçons qui ont été saisies et reconnues comme telles.

Les dispositions de la proposition de loi ont été reprises par les articles 29 à 32 nouveaux du projet de loi adopté à l'Assemblée nationale en première lecture.

L'article 29 nouveau tend à renforcer les sanctions pénales pour les fraudes en matière artistique, dispositions qui s'inscrivent dans la logique du projet de loi.

L'article 30 nouveau permettrait de prononcer la confiscation des œuvres artistiques constituant des faux ou leur remise au plaignant, en cas de non-lieu ou de relaxe.

L'article 31 nouveau mettrait fin à la possibilité, pour le service des domaines de l'Etat, d'aliéner des oeuvres artistiques contrefaites.

Enfin, l'article 32 nouveau imposerait à ce service de consulter le ministère de la culture pour décider de la destruction de ces oeuvres ou de leur versement dans les collections des musées nationaux, quand il s'agit d'un faux d'une qualité artistique exceptionnelle.

Au cours du débat en séance publique, de nombreuses autres dispositions ont été adoptées, portant le présent projet de loi à trente-deux articles.

L'article 15 bis nouveau tend à aménager l'entrée en vigueur de la présente loi et du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

L'article 17 nouveau propose de créer un dépôt simplifié pour les dessins et modèles relevant d'industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme et le décor de leurs produits. La déchéance des droits issus d'un tel dépôt sera prononcée lorsqu'il n'a pas été rendu conforme aux prescriptions générales au plus tard six mois avant la date prévue pour sa publication.

Les articles 18 à 28 nouveaux ont pour objet de réparer des erreurs ou de combler des lacunes dans la codification des dispositions relatives au droit de la propriété intellectuelle issues de la loi du 1er juillet 1992. Pour remédier à ces oublis ou à ces imprécisions, la commission des lois de l'Assemblée nationale s'est livrée à un travail approfondi et a adopté divers amendements de précision et de coordination.

## **EXAMEN DES ARTICLES**

L'objet du présent projet de loi visant essentiellement à aggraver la répression de la contrefaçon, notamment par le renforcement des sanctions pénales et douanières, il a été examiné au fond par votre commission des Lois.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan ne pouvait cependant s'en désintéresser, compte tenu de ses dimensions et de son implication économique et sociale. Elle a donc souhaité amender l'article 17 nouveau, pour les raisons ci-après.

### *Article 17 (nouveau)*

#### **Création d'un dépôt simplifié pour les dessins et modèles**

L'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement tendant à compléter l'article L.512-2 du code de la propriété intellectuelle, de façon à créer un dépôt simplifié pour les dessins et modèles relevant d'industries qui renouvellent fréquemment la forme et le décor de leurs produits.

En effet, la lourdeur et le coût de la formalité de dépôt incitent certaines entreprises à ne pas protéger l'ensemble de leur collection, ce qui joue, bien entendu, en leur défaveur en cas de contrefaçon.

La redevance à laquelle est soumis un dépôt atteint ainsi 250 francs pour la première reproduction, puis 150 francs par reproduction supplémentaire jusqu'à la centaine. Le coût de la protection d'une collection entière -qui, dans certains secteurs peut s'élever à plusieurs centaines de dessins ou modèles par saison- est donc très élevé.

En outre, la durée de la protection que permet ce dépôt excède les besoins de la majorité des entreprises concernées.

C'est pourquoi, votre commission se félicite de cette initiative du Gouvernement qui permettra, pour le dépôt d'une collection entière, le seul paiement d'une redevance de 250 francs permettant la protection de cette collection pendant trois ans. L'entreprise disposera de ce délai pour décider quels modèles ou dessins méritent d'être protégés et donc publiés.

C'est en cas de publication qu'elle devra s'acquitter de la taxe de 150 francs par modèle ou dessin, la protection étant alors prolongée pour une période de 25 ans.

Le deuxième alinéa de l'article prévoit que la déchéance des droits issus d'un tel dépôt est prononcée si celui-ci n'est pas rendu conforme aux prescriptions générales au terme de ce délai de deux ans et demi (c'est-à-dire au plus tard six mois avant la date prévue par la publication).

Votre commission salue ce souci de simplification et de réduction de coût de la formalité de ce dépôt. Elle souscrit tout à fait à ce dispositif dont les modalités seront fixées par voie réglementaire.

Elle a cependant adopté une **nouvelle rédaction** de cet article, de façon à supprimer la référence aux exigences de la mode -précision restrictive-, à préciser que les conditions de ce dépôt seront fixées par décret en Conseil d'Etat et que les prescriptions générales mentionnées au deuxième alinéa sont celles fixées par ce décret.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

\*

\* \*

**La Commission des Affaires économiques et du Plan  
a donné un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi,  
sous réserve de l'amendement qu'elle vous a présenté.**

## **Amendement adopté par la commission**

### *Article 17 (nouveau)*

**Rédiger ainsi cet article :**

**L'article L.512-2 du code de la propriété intellectuelle est complété par deux alinéas ainsi rédigés :**

**«Pour les dessins et modèles relevant d'industries qui renouvellent fréquemment la forme et le décor de leurs produits, le dépôt peut être effectué sous une forme simplifiée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.**

**«La déchéance des droits issus d'un tel dépôt est prononcée lorsqu'il n'a pas été rendu conforme aux prescriptions générales fixées par le décret prévu à l'alinéa précédent au plus tard six mois avant la date prévue pour sa publication».**